



## Code civil

### Article 1196

**Version en vigueur depuis le 01 octobre 2016**

Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété (Articles 711 à 2278)  
Titre III : Des sources d'obligations (Articles 1100 à 1303-4)  
Sous-titre Ier : Le contrat (Articles 1101 à 1231-7)  
Chapitre IV : Les effets du contrat (Articles 1193 à 1231-7)  
Section 1 : Les effets du contrat entre les parties (Articles 1193 à 1198)  
Sous-section 2 : Effet translatif (Articles 1196 à 1198)

#### Article 1196

**Version en vigueur depuis le 01 octobre 2016**

Dans les contrats ayant pour objet l'aliénation de la propriété ou la cession d'un autre droit, le transfert s'opère lors de la conclusion du contrat. **Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2**

Ce transfert peut être différé par la volonté des parties, la nature des choses ou par l'effet de la loi.

Le transfert de propriété emporte transfert des risques de la chose. Toutefois le débiteur de l'obligation de délivrer en retrouve la charge à compter de sa mise en demeure, conformément à l'article [1344-2](#) et sous réserve des règles prévues à l'article [1351-1](#).